



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

Direction de l'Aménagement et de l'Environnement
Service Gestion des Espaces Publics
Secteur Espaces Verts

ARRETE TEMPORAIRE n°22-384

**ARRÊTÉ PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, SUR LE FONCTIONNEMENT
DES ACCES DU PARC CHARLES DE GAULLE DANS LE CADRE
DE LA 48^{ème} BRADERIE DE HOUILLES
LE DIMANCHE 2 OCTOBRE 2022**

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants, et L. 2213-4,

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté municipal n°16/14 en date du 30 mai 2016 portant sur le règlement applicable au parc Charles-de-Gaulle,

Vu le courriel émis par la préfecture des Yvelines en date du 26 novembre 2015 et adressé aux maires des communes du département portant sur l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou festives dans le cadre de l'état d'urgence,

Vu la posture VIGIPIRATE « hiver 2021 - printemps 2022 » entrée en vigueur le 15 décembre 2021,

Considérant la tenue de la « Braderie de Houilles » organisée par le Comité des Fêtes le dimanche 2 octobre 2022 de 7h00 à 18h30,

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre de cette manifestation,

Considérant l'intérêt public local de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Comité des Fêtes organise la 48^{ème} édition de la Braderie de Houilles sur la commune le dimanche 2 octobre 2022 de 7h00 à 18h30.

Article 2 : Pour permettre le bon déroulé de la Braderie du 02 octobre 2022, l'organisation des accès se fera comme suit :

- Ouverture au public : le parc Charles de Gaulle sera accessible au public le dimanche 2 octobre 2022 entre 7h00 et 18h30 uniquement par les accès suivants :
Portail de l'allée Jules Guesde
Portail Charles de Gaulle (Intermarché)

Article 3 : Des agents de sécurité seront postés au niveau des portails mentionnés dans l'article 2, afin d'effectuer les contrôles nécessaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tous les portails et portillons d'accès au parc.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur adjoint de l'Aménagement et de l'Environnement, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT
ont été accomplies pour le présent acte.

Publication effectuée le :

Exécutoire ce jour :

**Maire de Houilles,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien Chambon,

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20220926-AT22-384-AR
Date de télétransmission : 26/09/2022
Date de réception préfecture : 26/09/2022